

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

**ARRÊTÉ N° 007/2026**

**Objet : Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public**

Le Maire de la commune de Penne d'Agenais,  
VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;  
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 2  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie Routière ;  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;  
CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenue de la quasi-absence de fréquentation des voies communales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Penne d'Agenais sont modifiées à compter du 22 janvier 2026 dans les conditions définies ci-après. **Ces modifications seront applicables jusqu'à nouvel ordre**

ARTICLE 2 : Sur la commune de Penne d'Agenais l'éclairage public sera éteint de :

***Pour toutes les armoires sauf la 10000***

- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : Coupure 00h-12h (pas de rallumage le matin) (Programme standard)
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : Coupure 23h-6h (programme extra 1)

***Pour l'armoire 10000***

- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : Coupure 1h-12h mardi matin mercredi jeudi vendredi (pas de rallumage le matin) + Coupure 2h-12h samedi matin dimanche lundi (pas de rallumage le matin) ( 2 programmes standard )
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : Coupure 23h-6h (programme extra 1), **sauf les vendredis, samedis et dimanches coupure 1h-6h**
- Du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai : Coupure 00h-12h (pas de rallumage le matin) (31 programmes extra 3)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Penne d'Agenais est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Président de TE47

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Fait le 22/01/2026

En deux exemplaires, en l'Hôtel de Ville de Penne d'Agenais,

Le Maire,  
Arnaud DEVILLIERS

